

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 46

PROJET DE LOI 46

AN ACT TO AMEND
THE MOTOR VEHICLES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 4, 2022	March 8, 2022	March 9, 2022	May 26, 2022	Rocky Simpson	May 30, 2022	May 31, 2022	June 3, 2022

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Motor Vehicles Act* to

- clarify that the Registrar may exercise certain powers based on a report of a prescribed medical examination that is required for particular classes of drivers' licences under the regulations or for drivers as a condition of their driver's licence, without first having to require a second, identical medical examination, and that the Registrar may consult with a medical professional to review the report;
- repeal the definition of "approved drug screening equipment" and replace the definition of "novice driver";
- lower the thresholds for penalties related to blood alcohol concentration from concentrations exceeding 50 mg of alcohol in 100 mL of blood and concentrations exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, to concentrations equalling or exceeding 50 mg of alcohol in 100 mL of blood and concentrations equalling or exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;
- clarify that penalties related to blood alcohol concentrations equalling or exceeding 50 mg of alcohol in 100 mL of blood apply to drivers of commercial vehicles;
- add penalties for failures to comply with demands made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code*;
- stipulate that novice drivers, drivers who have not attained 22 years of age and drivers of commercial vehicles are subject to penalties where a bodily substance sample taken from the driver under section 320.28 of the *Criminal Code* indicates a drug is present in the driver's body, and clarify that a "drug" does not include a drug authorized to be used for medical purposes;
- add an exception to the prohibition against operating a motor vehicle while disqualified or prohibited for a person participating in an alcohol ignition interlock device program;
- stipulate that a person's driver's licence is cancelled if a judge in the Northwest Territories prohibits them from operating a motor vehicle on the basis of a *Criminal Code* conviction; and
- correct inconsistencies and errors identified in the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles* de façon à :

- préciser que le registraire peut exercer certains pouvoirs en se fondant sur un rapport d'un examen médical prescrit qui est exigé pour certaines catégories de permis de conduire en application des règlements ou pour des conducteurs vu une condition dont est assorti leur permis de conduire, sans avoir besoin d'un second examen médical identique, et que le registraire peut consulter un professionnel de la santé au sujet du rapport;
- abroger la définition de «matériel de détection des drogues approuvé» et à remplacer la définition de «conducteur débutant»;
- abaisser les seuils de pénalités s'appliquant aux personnes dont l'alcoolémie est supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang et dont l'alcoolémie est supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, à une alcoolémie qui est égale ou supérieure 50 mg d'alcool par 100 ml de sang et une alcoolémie qui est égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- préciser les pénalités s'appliquant aux conducteurs de véhicules utilitaires dont l'alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- ajouter des pénalités lorsqu'une personne fait défaut de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel*;
- prévoir que les conducteurs débutants, les conducteurs qui n'ont pas encore 22 ans et les conducteurs de véhicules utilitaires font l'objet de pénalités dans le cas où un échantillon de substance corporelle a été fourni par un conducteur en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* et que cet échantillon indique la présence de drogues dans son organisme, et à préciser que «drogue» ne comprend pas les drogues autorisées à des fins médicales;
- ajouter une exception à l'interdiction de conduire un véhicule automobile alors que la personne avait perdu son droit de conduire ou qu'elle faisait l'objet d'une interdiction de conduire, exception vu sa participation à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre;

- prévoir que le permis de conduire est annulé si un juge des Territoires du Nord-Ouest interdit le titulaire du permis de conduire un véhicule automobile du fait qu'il a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel*;
- corriger certaines incohérences et erreurs repérées dans la loi.

AN ACT TO AMEND
THE MOTOR VEHICLES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Act.

2. Subsection 75(2) is amended by striking out "subsection 104(5)" and substituting "subsection 104.1(1)".

3. Subsection 78(4) is repealed and the following is substituted:

Suspension or
cancellation

(4) The Registrar may suspend or cancel a driver's licence if the person named on the driver's licence

- (a) fails to meet the prescribed requirements respecting medical examinations; or
- (b) fails to meet a term or condition imposed on the driver's licence respecting medical examinations.

4. The following provisions are each amended by striking out "suspended" and substituting "cancelled":

- (a) paragraph 88(a);
- (b) subsection 89(2).

5. (1) Subsection 89(2) is amended by striking out "Where a person" and substituting "Subject to paragraph 94(1.1)(a), where a person".

(2) That portion of subsection 89(3) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(3) Subject to paragraph 94(1.1)(b), where

6. (1) The English version of subsection 94(1) is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 75(2) est modifié par suppression de «paragraphe 104(5)» et par substitution de «paragraphe 104.1(1)».

3. Le paragraphe 78(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire si le titulaire, selon le cas :

Suspension ou
annulation

- a) ne respecte pas les exigences prescrites relativement aux examens médicaux;
- b) ne respecte pas une condition relative aux examens médicaux dont est assorti le permis de conduire.

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «suspendu» et par substitution de «annulé» :

- a) l'alinéa 88a);
- b) le paragraphe 89(2).

5. (1) Le paragraphe 89(2) est modifié par suppression de «Est suspendu» et par substitution de «Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)a), est suspendu».

(2) Le paragraphe 89(3) est modifié par suppression de «La personne» et par substitution de «Sous réserve de l'alinéa 94(1.1)b), la personne».

6. (1) La version anglaise du paragraphe 94(1) est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their».

(2) The following is added after subsection 94(1):

Effect of order

(1.1) Where an order is made under subsection (1),
(a) if the convicted person had a driver's licence that was cancelled under subsection 89(2) and is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, that licence is deemed not to be cancelled under that subsection, and
(b) if the convicted person was disqualified from operating a motor vehicle in the Northwest Territories under subsection 89(3), that disqualification is suspended,
until the judge renders their decision respecting the appeal or application.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 94(1), de ce qui suit :

Entrée en vigueur de l'ordonnance

(1.1) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), avant que le juge rende sa décision concernant l'appel ou la demande :
a) si la personne déclarée coupable était titulaire d'un permis de conduire annulé en vertu du paragraphe 89(2) et qu'elle ne fait l'objet d'aucune autre interdiction de conduire un véhicule automobile, ce permis de conduire est réputé ne pas avoir été annulé en vertu de ce paragraphe;
b) si la personne déclarée coupable avait perdu le droit de conduire un véhicule automobile dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe 89(3), cette interdiction est suspendue.

7. The following is added after subsection 103(3):

Notice not required

(4) A medical professional is not required to send a notice under subsection (1) if
(a) the grounds for the medical professional's belief are based on a prescribed medical examination conducted by the medical professional for the purpose of satisfying
(i) a requirement imposed on applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for a particular class of driver's licence under the regulations, or
(ii) a requirement imposed on a driver as a condition of their driver's licence; and
(b) the medical professional sends the Registrar a report of the examination in a form approved by the Registrar.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 103(3), de ce qui suit :

Avis non nécessaire

(4) Le professionnel de la santé n'est pas tenu d'envoyer un avis en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont respectées :
a) les motifs pour lesquels il croit que cette personne est incapable de conduire sans danger un véhicule automobile sont basés sur un examen médical prescrit qu'il a effectué afin de satisfaire à, selon le cas :
(i) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour une certaine catégorie de permis de conduire en application des règlements,
(ii) une exigence imposée à un conducteur comme condition dont est assorti son permis de conduire;
b) il donne au registraire un rapport de l'examen en la forme approuvée par ce dernier.

8. Section 104 is repealed and the following is substituted:

Unsafe driver

104. (1) Subject to subsection (6), if the Registrar receives a notice referred to in subsection 103(1) or, in respect of a person named on a driver's licence, the Registrar has other reasonable grounds to believe that the person is unable to safely operate a motor vehicle authorized in the licence because of a physical or mental disability or disease, the Registrar shall send

8. L'article 104 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conducteur dangereux

104. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe 103(1) ou, concernant le titulaire du permis de conduire, si le registraire a d'autres motifs raisonnables de croire que celui-ci est incapable, en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie, de conduire sans danger un véhicule automobile autorisé en vertu

the person named in the notice or driver's licence a notice as described in subsection (2).

du permis, le registraire envoie au titulaire un avis conformément au paragraphe (2).

Notice

(2) A notice sent under subsection (1) must set out

- (a) the grounds for the Registrar's belief; and
- (b) that the driver's licence of the person may be suspended or cancelled or that the person may be disqualified from holding a driver's licence or prohibited from operating a motor vehicle, unless the person undergoes a prescribed medical examination by the date specified in the notice and by a medical professional specified by the Registrar or, if the Registrar does not specify a particular medical professional, by any medical professional.

(2) L'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) doit indiquer :

- a) les motifs pour lesquels le registraire croit le titulaire incapable de conduire sans danger un véhicule automobile;
- b) le permis de conduire du titulaire peut être suspendu ou annulé, ou le titulaire peut faire l'objet d'une interdiction de détenir un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il n'a pas subi, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, l'examen médical prescrit, effectué par un professionnel de la santé choisi par le registraire ou, à défaut, par n'importe quel professionnel de la santé.

Date of medical examination

(3) The examination date specified in the notice under paragraph (2)(b) must not be less than

- (a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or
- (b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

(3) La date d'examen indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b) n'est pas antérieure aux dates suivantes :

- a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;
- b) si l'avis est envoyé par courrier recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Transmission of report

(4) The medical professional who conducts a medical examination referred to in paragraph (2)(b) shall send to the Registrar a report of the examination, in a form approved by the Registrar, within three days after completing the examination.

(4) Le professionnel de la santé qui effectue l'examen médical prévu à l'alinéa (2)b) envoie son rapport d'examen au registraire, en la forme approuvée par ce dernier, dans les trois jours suivant la date de l'examen.

Transmission du rapport

Suspension, cancellation, disqualification or prohibition

(5) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the Registrar does not receive a medical report of a prescribed medical examination in respect of the person within 14 days after the date specified in the notice under paragraph (2)(b).

(5) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne dont le nom figure dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile, s'il ne reçoit pas, dans les 14 jours suivant la date indiquée dans l'avis prévu à l'alinéa (2)b), le rapport médical de l'examen médical prescrit concernant la personne.

Suspension, annulation ou objet d'interdiction

Notice not required

(6) The Registrar is not required to send a notice under subsection (1) if the grounds for the Registrar's belief are based on a report of a prescribed medical examination that the person was required to undergo because of

- (a) a requirement imposed on applicants for drivers' licences or on drivers to undergo a medical examination for particular classes of drivers' licences under the

(6) Le registraire n'est pas tenu d'envoyer un avis en vertu du paragraphe (1) si son opinion est fondée sur des motifs basés sur le rapport d'un examen médical prescrit que la personne devait subir pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) une exigence imposée aux auteurs de demande de permis de conduire ou aux conducteurs de subir un examen médical pour certaines catégories de permis de

Avis non nécessaire

- regulations; or
- (b) if the person holds a driver's licence, a requirement imposed on the person as a condition of their driver's licence.

- conduire en application des règlements;
- b) si la personne est titulaire d'un permis de conduire, une exigence qui lui est imposée comme condition dont est assorti son permis de conduire.

Review of report

104.1. (1) On receiving a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4), the Registrar may select and consult with a medical professional to review the report and may send a notice to the person who is the subject of the report requiring the person to take a theoretical and practical driving examination by a date specified by the Registrar.

104.1. (1) À la réception du rapport médical prévu à l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4), le registraire peut choisir un professionnel de la santé et le consulter au sujet du rapport et peut envoyer à la personne en ayant fait l'objet un avis l'informant qu'elle est tenue de subir, au plus tard à la date qu'il aura indiquée, les épreuves théorique et pratique du permis de conduire.

Examen du rapport

Date of examination

(2) The date specified in the notice under subsection (1) must be not less than

(a) 14 days after the day of service if there is personal service of the notice; or

(b) 14 days after the day that the notice is deemed to have been received if the notice is sent by registered mail.

(2) La date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1) n'est pas antérieure aux dates suivantes :

a) si l'avis est signifié à personne, le 14^e jour suivant la date de la signification;

b) si l'avis est envoyé par courrier recommandé, le 14^e jour suivant la date à laquelle il est réputé avoir été reçu.

Date de l'épreuve

Suspension, cancellation, disqualification or prohibition

(3) The Registrar may, in respect of a person named in a notice sent under subsection (1), suspend or cancel the person's driver's licence, disqualify the person from holding a driver's licence or prohibit the person from operating a motor vehicle, if the person does not take a theoretical and practical driving examination by the date specified in the notice.

(3) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire de la personne dont le nom figure dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) ou lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire ou de conduire un véhicule automobile si elle n'a pas subi les épreuves théorique et pratique du permis de conduire au plus tard à la date indiquée dans l'avis.

Suspension, annulation ou objet d'interdiction

Powers of Registrar

104.2. After the Registrar has reviewed a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b) or subsection 104(4) and, if applicable, considered the results of a theoretical and practical driving examination, the Registrar may, in respect of the person who is the subject of the report or examination,

(a) confirm their licence;

(b) impose terms and conditions on their licence;

(c) suspend or cancel their licence;

(d) cancel their licence and issue to them a new licence of a different class, with or without imposing terms and conditions on the licence;

(e) disqualify the person from holding a licence; or

(f) prohibit the person from operating a motor vehicle.

104.2. Après avoir examiné le rapport médical prévu à l'alinéa 103(4)b) ou au paragraphe 104(4) et, le cas échéant, les résultats des épreuves théorique et pratique du permis de conduire, le registraire peut, à l'égard de la personne qui fait l'objet du rapport ou qui doit subir les épreuves du permis de conduire, prendre l'une des mesures suivantes :

a) confirmer son permis de conduire;

b) assortir son permis de conduire de conditions;

c) suspendre ou annuler son permis de conduire;

d) annuler son permis de conduire et en délivrer un autre d'une catégorie différente, assorti ou non de conditions;

e) lui interdire d'être titulaire d'un permis de conduire;

f) lui interdire de conduire un véhicule automobile.

Pouvoirs du registraire

Notice

104.3. (1) If the Registrar exercises their powers under any of the following provisions, they shall notify the person in respect of whom the powers are exercised of the specific powers exercised:

- (a) subsection 104(5);
- (b) subsection 104.1(3);
- (c) paragraph 104.2(a), unless the licence was confirmed on the basis of a review of a report of a medical examination referred to in paragraph 103(4)(b);
- (d) paragraphs 104.2(b) to (f).

Return of driver's licence

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), and where the specific powers exercised are those described in subsection 104(5) or 104.1(3) or paragraphs 104.2(b) to (f), a person named on a driver's licence shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

9. Subsection 112(2) is amended by striking out "section 104 or 111" and substituting "section 104, 104.1, 104.2 or 111".

10. Section 116 is amended by

- (a) repealing the definition "approved drug screening equipment"; and**
- (b) repealing the definition "novice driver" and substituting the following:**

"novice driver" means,

- (a) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under this Part,
 - (i) a person who is named in a driver's licence that is categorized as a learner's driver's licence under the regulations, or
 - (ii) a person who is named in a driver's licence that is categorized as a probationary driver's licence under the regulations, or
- (b) in respect of a person who is named in a driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction, a person who is named in a driver's licence that is equivalent to a driver's licence referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); (*conducteur débutant*)

11. The following provisions are each amended by striking out "does not exceed 50 mg" and substituting "is less than 50 mg":

104.3. (1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le registraire en avise la personne concernée :

- a) le paragraphe 104(5);
- b) le paragraphe 104.1(3);
- c) l'alinéa 104.2a), sauf si le permis de conduire était confirmé en se fondant sur le rapport médical visé à l'alinéa 103(4)b);
- d) les alinéas 104.2b) à f).

Avis

(2) À la réception de l'avis prévu au paragraphe (1) et lorsque les pouvoirs exercés sont ceux visés au paragraphe 104(5) ou 104.1(3) ou aux alinéas 104.2b) à f), le titulaire du permis de conduire remet ou poste sans délai le permis au registraire.

Remise du permis de conduire

9. Le paragraphe 112(2) est modifié par suppression de «des articles 104 ou 111» et par substitution de «des articles 104, 104.1, 104.2 ou 111».

10. L'article 116 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «matériel de détection des drogues approuvées»;**
- b) abrogation de la définition de «conducteur débutant» et par substitution de ce qui suit :**

«conducteur débutant» S'entend :

- a) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité à la présente partie :
 - (i) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis d'apprenti conducteur au titre des règlements,
 - (ii) du titulaire d'un permis de conduire de la catégorie des permis probatoires au titre des règlements;
- b) concernant le titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité extraterritoriale, du titulaire d'un permis de conduire équivalant au permis de conduire visé au sous-alinéa a)(i) ou (ii). (*novice driver*)

11. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «ne dépasse pas 50 mg» et par substitution de «est inférieure à 50 mg» :

- (a) that portion of subsection 116.1(10) preceding paragraph (a);
- (b) that portion of subsection 116.1(11) preceding paragraph (a).

- a) le passage introductif du paragraphe 116.1(10);
- b) le paragraphe 116.1(11).

12. (1) Subsection 116.2(2) is amended by striking out "section 320.27 of the *Criminal Code* to provide a sample of a bodily substance that, on analysis by approved drug screening equipment," and substituting "section 320.27 of the *Criminal Code* to provide a sample of oral fluid or a demand under section 320.28 of the *Criminal Code* to provide a sample of a bodily substance, that, on analysis,".

12. (1) Le paragraphe 116.2(2) est modifié par suppression de «de l'article 320.27 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse au moyen de matériel de détection des drogues approuvé» et par substitution de «de l'article 320.27 de fournir un échantillon de liquide buccal ou un ordre donné en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* de fournir un échantillon d'une substance corporelle dont l'analyse».

(2) The following is added after subsection 116.2(2):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 116.2(2), de ce qui suit :

Drugs for medical purposes

(2.1) For the purposes of subsection (2), "drug" does not include a drug that the peace officer is satisfied the person is legally authorized to use for medical purposes.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), «drogue» ne comprend pas la drogue lorsque l'agent de la paix est convaincu que la personne est légalement autorisée à l'utiliser à des fins médicales.

Drogues à des fins médicales

13. The heading immediately preceding section 116.4 is amended by striking out "Exceeding 50 mg" and substituting "Equal to or Exceeding 50 mg".

13. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 116.4 est modifié par suppression de «supérieure à 50 mg» et par substitution de «égale ou supérieure à 50 mg».

14. (1) Paragraphs 116.4(3)(a) and (b) are each amended by striking out "exceeds 50 mg" and substituting "is equal to or exceeds 50 mg".

14. (1) Les alinéas 116.4(3)a) et b) sont modifiés par suppression de «supérieure à 50 mg» et par substitution de «égale ou supérieure à 50 mg».

(2) Subsection 116.4(8) is amended by striking out "50 mg or less" and substituting "less than 50 mg".

(2) Le paragraphe 116.4(8) est modifié par suppression de «d'au plus 50 mg» et par substitution de «inférieure à 50 mg».

(3) Subsection 116.4(13) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 116.4(13) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

- (13) This section does not apply to a person who
 - (a) is a novice driver; or
 - (b) has not attained 22 years of age.

- (13) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :
 - a) est un conducteur débutant;
 - b) n'a pas encore 22 ans.

Non-application

15. Subparagraph 116.5(3)(a)(i) is amended by striking out "exceeded 50 mg" and substituting "was equal to or exceeded 50 mg".

15. Le sous-alinéa 116.5(3)a)(i) est modifié par suppression de «dépassait 50 mg» et par substitution de «était égale ou supérieure à 50 mg».

16. Subsection 116.6(1) and the heading immediately preceding that subsection are repealed and the following is substituted:

Driver with Blood Alcohol
Equal to or Exceeding 80 mg or Who Fails
or Refuses to Comply with Demand

Duties of
peace officer:
blood alcohol
equal to or
exceeding
80 mg

116.6. (1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if, upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care or control of a motor vehicle on a highway to provide a sample of breath or blood, the person

- (a) provides a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood; or
- (b) provides a sample of blood which, on analysis, indicates that the concentration of alcohol in their blood is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Duties of
peace officer:
refusal
to comply with
demand

(1.1) A peace officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2), (4), (5), or (8), as the case may be, if,

- (a) upon demand of the peace officer made under section 320.27 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or oral fluid, or
 - (ii) to perform physical co-ordination tests; or
- (b) upon demand of the peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* on a person who is the operator of or has the care and control of a motor vehicle on a highway, the person fails or refuses, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (ii) to submit to an evaluation.

16. Le paragraphe 116.6(1) et l'intertitre qui le précède immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conducteur ayant une alcoolémie égale
ou supérieure à 80 mg ou qui fait défaut
ou qui refuse d'obtempérer à un ordre

116.6. (1) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si, dès qu'il donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, cette personne, selon le cas :

- a) fournit un échantillon d'haleine dont l'analyse faite au moyen d'un alcootest approuvé indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) fournit un échantillon de sang dont l'analyse indique une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Prises de
mesures par
l'agent de la
paix :
alcoolémie
égale ou
supérieure
à 80 mg

(1.1) L'agent de la paix prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2), (4), (5), ou (8), selon le cas, si :

- a) dès qu'il en donne l'ordre à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel*, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou de liquide buccal,
 - (ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;
- b) dès qu'il en donne à la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route l'ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, cette personne omet ou refuse, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (ii) soit de se soumettre à une évaluation.

Prises de
mesures par
l'agent de la
paix : refus
d'obtempérer
à un ordre

17. (1) Subsection 116.7(1) is repealed and the following is substituted:

Suspension of driver's licence: blood alcohol equal to or exceeding 80 mg in other jurisdiction

116.7. (1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* to provide a sample of breath or blood, the person

- (a) provided a sample of breath which, on analysis by an approved instrument, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood; or
- (b) provided a sample of blood which, on analysis, indicated that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Suspension of driver's licence: refusal to comply with demand in other jurisdiction

(1.1) The Registrar may suspend the driver's licence of a person if the Registrar receives a report from a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories that the person has been disqualified from operating a motor vehicle in that jurisdiction because the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway and

- (a) upon demand of a peace officer made under section 320.27 of the *Criminal Code* the person failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (ii) to perform physical co-ordination tests; or
- (b) upon demand of a peace officer made under section 320.28 of the *Criminal Code* the person failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (ii) to submit to an evaluation.

17. (1) Le paragraphe 116.7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

116.7. (1) Le registraire peut suspendre le permis de conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile dans le territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et que dès que l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel*, elle a, selon le cas :

- a) fourni un échantillon d'haleine dont l'analyse, faite au moyen d'un alcootest approuvé, indiquait une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) fourni un échantillon de sang dont l'analyse indiquait une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg

(1.1) Le registraire peut suspendre le permis de conduire d'une personne s'il reçoit d'une autorité canadienne, autre que des Territoires du Nord-Ouest, un rapport indiquant qu'il a été interdit à cette personne de conduire un véhicule automobile dans le territoire de cette autorité pour le motif que cette personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et que, selon le cas :

- a) dès qu'un agent de la paix lui a donné l'ordre en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (ii) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements;
- b) dès qu'un agent de la paix lui a donné l'ordre en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* cette personne a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (ii) soit de se soumettre à une évaluation.

Pouvoir du registraire à l'égard d'une interdiction imposée ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest pour un refus d'obtempérer à un ordre

(2) The following provisions are each amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (1) or (1.1)":

- (a) subsection 116.7(2);**
- (b) that portion of subsection 116.7(4) preceding paragraph (a);**
- (c) subsection 116.7(5).**

18. (1) Paragraph 116.8(1)(a) is amended by striking out "subsection 116.7(1), clause 116.84(3)(b)(i)(B)" and substituting "subsection 116.7(1) or (1.1), clause 116.84(3)(b)(i)(B), subparagraph 116.84(3)(b)(ii)".

(2) Subsection 116.8(7) is repealed and the following is substituted:

(7) The adjudicator shall, after considering the evidence and arguments submitted on an appeal under this section, confirm the suspension or disqualification that is the subject of the appeal, if the adjudicator is satisfied

- (a) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in their blood was equal to or exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood;
- (b) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway, and failed or refused, without reasonable excuse,
 - (i) to comply with a demand made on them under subsection 320.27 of the *Criminal Code*
 - (A) to provide a sample of breath,
 - (B) to provide a sample of oral fluid or, if applicable, another bodily substance, or
 - (C) to perform physical co-ordination tests, or
 - (ii) to comply with a demand made on them under subsection 320.28 of the *Criminal Code*
 - (A) to provide a sample of breath or a bodily substance, or
 - (B) to submit to an evaluation; or
- (c) in the case of a suspension or disqualification under section 116.84,
 - (i) that either of the criteria set out in subsection 116.84(2) apply to the

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «paragraphe (1)» et par substitution de «paragraphe (1) ou (1.1)» :

- a) le paragraphe 116.7(2);**
- b) le passage introductif du paragraphe 116.7(4);**
- c) le paragraphe 116.7(5).**

18. (1) L'alinéa 116.8(1)a) est modifié par suppression de «du paragraphe 116.7(1), de la division 116.84(3)b(i)(B)» et par substitution de «du paragraphe 116.7(1) ou (1.1), de la division 116.84(3)b(i)(B), du sous-alinéa 116.84(3)b(ii)».

(2) Le paragraphe 116.8(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Après avoir examiné la preuve et les arguments présentés dans le cadre de l'appel en vertu du présent article, l'arbitre confirme la suspension ou l'interdiction qui fait l'objet de l'appel s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie était égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- b) la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route et a omis ou refusé, sans excuse raisonnable :
 - (i) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* :
 - (A) soit de fournir un échantillon d'haleine,
 - (B) soit de fournir un échantillon de liquide buccal ou, le cas échéant, d'une autre substance corporelle,
 - (C) soit de subir des épreuves de coordination des mouvements,
 - (ii) soit d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.28 du *Code criminel* :
 - (A) soit de fournir un échantillon d'haleine ou d'une substance corporelle,
 - (B) soit de se soumettre à une évaluation;
- c) dans le cas d'une suspension ou d'une

Suspension or disqualification confirmed

Confirmation de la suspension ou de l'interdiction

- person, and
- (ii) that the person operated or had the care or control of a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol.

- interdiction en vertu de l'article 116.84 :
- (i) d'une part, l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 116.84(2) s'applique à la personne,
 - (ii) d'autre part, la personne a conduit un véhicule automobile ou en a eu la garde ou le contrôle sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool.

19. Paragraph 116.83(3)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) confirm a suspension imposed under paragraph 116.82(3)(a) or a disqualification imposed under paragraph 116.82(4)(a) or 116.82(5)(a), if the Registrar is satisfied
 - (i) that either of the criteria set out in subsection 116.82(2) apply to the person, and
 - (ii) that the person was the operator of, or had the care or control of, a motor vehicle on a highway while their ability to operate a motor vehicle was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol; or

19. L'alinéa 116.83(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) confirme la suspension imposée en application de l'alinéa 116.82(3)a) ou de l'interdiction imposée en application de l'alinéa 116.82(4)a) ou 116.82(5)a), s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) que l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 116.82(2) s'applique à la personne,
 - (ii) que la personne conduisait un véhicule automobile, ou en avait la garde ou le contrôle, sur la route alors que sa capacité de conduire un véhicule automobile était affaiblie par une drogue ou une combinaison de drogue et d'alcool;

20. Section 119 is renumbered as subsection 119(1) and the following is added after that renumbered subsection:

20. L'article 119 est renuméroté et devient le paragraphe 119(1); la même loi est modifiée par adjonction, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply to a person who is participating in an alcohol ignition interlock device program established under the regulations and who complies with the conditions of the program.

(2) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui participe à un programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre établi en vertu des règlements et qui est conforme aux conditions de ce programme.

Exception

21. Subsections 313(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

21. Les paragraphes 313(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidentiality of reports

313. (1) Subject to subsections (1.1), (2) and (3) and section 314, the following are not open to public inspection or admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of an accident:

- (a) a notice submitted to the Registrar pursuant to section 103;
- (b) a medical report submitted to the Registrar pursuant to

313. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2) et (3) et de l'article 314, les documents ou renseignements suivants ne peuvent pas être consultés par le public ou ne sont pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès qui fait suite à un accident :

- a) l'avis présenté au registraire en conformité avec l'article 103;
- b) le rapport médical présenté au registraire

Confidentialité des rapports

- (i) section 104,
- (ii) a provision of the regulations, or
- (iii) a condition of a driver's licence;
- (c) a report or information submitted to the Registrar pursuant to sections 262 to 264;
- (d) the report and verdict submitted to the Registrar pursuant to section 265.

- en conformité avec, selon le cas :
- (i) l'article 104,
 - (ii) le règlement,
 - (iii) une condition dont est assorti le permis de conduire;
 - c) le rapport ou tout renseignement présenté au registraire en conformité avec les articles 262 à 264;
 - d) le rapport et le verdict présentés au registraire en conformité avec l'article 265.

Exception

- (1.1) Subsection (1) does not apply so as to limit the admissibility into evidence of a notice, report, verdict or information referred to in that subsection
- (a) to prove compliance with section 103 or 104, the provision of the regulations referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the condition of the driver's licence referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or sections 262 to 265, as the case may be; or
 - (b) in a prosecution of a contravention of section 330.

- (1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'admissibilité en preuve des documents ou renseignements qui y sont mentionnés pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- a) prouver l'observation de l'article 103 ou 104, du règlement visé au sous-alinéa (1)b(ii), d'une condition dont est assorti le permis de conduire visé au sous-alinéa (1)b(iii) ou des articles 262 à 265, selon le cas;
 - b) aux fins d'une poursuite relative à une infraction à l'article 330.

Exception

Exception

(2) On payment of the prescribed fee, the Registrar shall provide the person who is the subject of a notice or medical report referred to in subsection (1), or their agent, with a copy of the notice or report, or both, certified to be true by the Registrar or the person designated by the Registrar.

(2) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à la personne qui fait l'objet d'un avis ou d'un rapport médical visé au paragraphe (1), ou à son mandataire, une copie de cet avis ou de ce rapport médical, ou de ces deux documents, certifié conforme par le registraire ou par la personne qu'il désigne.

Exception

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

22. Subsection 2(3) of the *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulations* is repealed.

22. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre* est abrogé.

